

CONSULTATION PUBLIQUE

Les règles de comptabilisation, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques.

CONTRIBUTION ADREXO

L'article L. 5-2 6° du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'ARCEP « Afin de mettre en oeuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle veille à la publication, par les soins de l'organisme indépendant agréé, d'une déclaration de conformité ».

A un moment où la question du bénéfice ou du coût net éventuel du service universel se trouve posée l'établissement de règles de comptabilisation adaptées revêt une importance considérable.

Adrexo se félicite donc des démarches entreprises par l'ARCEP et insiste sur l'ampleur des démarches et vérifications nécessaires dans un domaine dans lequel la très grande majorité des informations fiables se trouvent encore détenue par le seul opérateur historique.

Adrexo, en tant que concurrent de l'opérateur historique, se montrera donc particulièrement attentif à l'établissement de règles de comptabilisation justes et adaptées et à la transparence des comptes de l'opérateur historique également prestataire du service universel postal.